



**APPALACHIAN TEACHERS' ASSOCIATION**

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANT(E)S DES  
APPALACHES**

# Constitution

Révisée le 26 mai 2022

**APPALACHIAN TEACHERS' ASSOCIATION**  
**ASSOCIATION DES ENSEIGNANT(E)S DES APPALACHES**

## Constitution

### **I. Nom de l'Association**

Association des enseignant(e)s des Appalaches (AEA)

### **II. Objectifs**

Les objectifs de l'Association sont :

- a) De protéger et d'améliorer le bien-être économique et social de ses membres;
- b) De promouvoir le développement professionnel de ses membres;
- c) De négocier et d'appliquer la Convention collective au nom de ses membres;
- d) De promouvoir la cause de l'éducation publique au Québec;
- e) D'offrir aux membres des moyens de communication, de coopération et de consultation avec d'autres organisations.

### **III. Définitions**

- a) Membre : Tous(toutes) les enseignant(e)s qui se conforment aux critères d'éligibilité de l'Article IV
- b) Enseignant(e) : Personne embauchée par la CSCE pour enseigner
- c) CSCE : Commission scolaire des Cantons-de-l'Est
- d) APEQ : Association provinciale des enseignant(e)s du Québec
- e) AGA : Assemblée générale annuelle

f) Secteurs : Chaque école secondaire avec ses établissements satellites

- Est **École secondaire régionale Alexander Galt**

- École primaire d'Ayer's Cliff
- École primaire de Cookshire
- École primaire de Lennoxville
- École primaire de North Hatley
- École primaire Pope Memorial
- École primaire Princess Elizabeth
- École primaire de Sawyerville
- École primaire de Sherbrooke
- École primaire Sunnyside

- Nord **École secondaire régionale de Richmond**

- École primaire Asbestos-Danville-Shipton
- École primaire de Drummondville
- École primaire Saint-Francis

- Ouest **École secondaire Massey-Vanier**

- École primaire Butler
- École primaire de Farnham
- École primaire Heroes' Memorial
- École primaire de la Knowlton Academy
- École primaire de Mansonville
- École primaire Parkview
- École primaire de Sutton
- École primaire de Waterloo

#### **IV. Éligibilité**

Tous(toutes) les enseignant(e)s employé(e)s de la CSCE ayant un emploi régulier, à temps plein, à temps partiel, en remplacement contractuel ou qui est un(e) suppléant(e) occasionnel(le), à la leçon ou un(e) enseignant(e) à tarification horaire membres de l'Association.

#### **V. Frais**

- a) Les droits d'adhésion annuels pour les enseignant(e)s employé(e)s à temps plein seront déterminés lors de l'AGA. Les droits d'adhésion pour les enseignant(e)s employé(e)s à temps partiel, participant à un plan salarial différé, en disponibilité, à

la leçon et en remplacement occasionnel représenteront une portion des frais de ceux des enseignant(e)s à temps plein, équivalant au pourcentage du salaire perçu. Les frais pour toutes les catégories d'enseignant(e)s incluent les cotisations à verser à l'Association provinciale des enseignant(e)s du Québec. Les frais seront déduits en montants égaux des versements salariaux réguliers payés aux enseignant(e)s par la commission scolaire.

- b) Tout changement apporté aux frais doit être approuvé lors d'une assemblée générale.

## **VI. Conseil de direction**

Le conseil de direction sera composé de 14 membres :

- a) Le(la) président(e);

Pour être nommé, la personne doit avoir siégé à l'exécutif.

L'élection au poste de Président sera unique. Une fois le président élu ou acclamé, les candidatures seront ouvertes pour les autres postes de l'exécutif.

- b) Six vice-président(e)s régionaux;

Un(e) de chaque école secondaire et de chaque groupe d'établissements satellites de ladite école.

- c) Secrétariat;

- d) Trésorier(ière);

- e) Vice-président(e) à la formation vocationnelle;

- f) Vice-président(e) à l'éducation des adultes;

- g) Trois membres en général;

Un de chaque secteur.

- h) Membre ordinaire de tout secteur nommé par l'exécutif.

Le mandat du(de la) président(e) sera de deux ans pour un(e) nouveau(nouvelle) président(e) et d'un an pour un(e) titulaire.

Le mandat des membres du conseil de direction sera de deux ans.

Les postes actuels au conseil de direction sont divisés en deux groupes, chaque groupe faisant l'objet d'une élection en alternance.

Postes élus toutes les années paires

- Secrétaire

- Vice-président(e) de l'école secondaire de l'Est
- Vice-président(e) de l'école secondaire du Nord
- Vice-président(e) de l'école primaire de l'Ouest
- Vice-président(e) de la formation vocationnelle
- Membre en général du secteur Est
- Nommé membre général de n'importe quel secteur

Postes élus toutes les années impaires

- Trésorier(ière)
- Vice-président(e) de l'école secondaire de l'Ouest
- Vice-président(e) de l'école primaire du Nord
- Vice-président(e) de l'école primaire de l'Est
- Vice-président(e) de l'éducation aux adultes
- Membre en général du secteur Ouest
- Membre en général du secteur Nord

Les dirigeants syndicaux sont les membres non-votants du conseil de direction.

Le membre ordinaire nommé est un membre sans droit de vote de l'exécutif.

## **VII. Élection du conseil de direction**

- Un comité des nominations sera établi avec l'un des membres du conseil de direction à titre de président(e) et trois membres de l'Association.
- Le conseil de direction est responsable d'un échéancier qui sera établi au mois de mars.
- Le comité des nominations participera à une réunion vers la fin du mois de mars conformément à l'échéancier afin de préparer une procédure d'élection qui doit inclure les nominations, les bulletins de vote et le compte des bulletins de vote tel que requis, puis de diffuser cette information aux membres.
- Dans l'éventualité où le poste du(de la) président(e) d'un comité des nominations est contesté, un(e) remplaçant(e) sera attribué(e) par le conseil de direction.
- Le vote et la collecte des bulletins de vote pour le dépouillement se dérouleront par voie électronique.

Dans le cas où les élections électroniques ne seraient pas possibles, les représentants syndicaux de chaque école ou centre organiseront les élections localement et des procédures seront en place pour collecter les bulletins de vote en vue du dépouillement.

- Le processus électoral doit être complété d'ici le 30 mai de l'année en cours.
- Le comité des nominations prolongera la période des nominations ou tiendra une autre élection dans les meilleurs délais si des postes sont vacants à la suite de la première période des nominations.

- j) Si, après le second tour des nominations, un poste demeure vacant, le conseil de direction aura le pouvoir d'y pourvoir.

### **VIII. Fonctions des membres individuels du conseil de direction**

#### **Le(la) président(e) doit :**

1. Convoquer et présider toutes les réunions de la direction, de représentation et générales de l'Association;
2. Prévoir l'ordre du jour pour toutes les réunions;
3. Signer et exécuter toutes les conventions au nom de l'Association ainsi que tous les communiqués de presse officiels et/ou les déclarations publiques officielles;
4. Être un membre d'office de tous les comités de l'Association;
5. Être un membre régulier ou suppléant de tous les comités paritaires;
6. Assurer la présidence du comité des négociations;
7. Participer au plus grand nombre de réunions de la commission scolaire que possible ou désigner une personne suppléante à cet effet;
8. Être responsable de la tenue à jour des dossiers;
9. Être responsable de la communication régulière auprès des membres par courriel et sur le site Web;
10. Être l'un des deux représentant(e)s de l'Association au conseil d'administration de l'APEQ;
11. Superviser la gestion de tous les cas de griefs ou de violation de contrats;
12. Contresigner tous les chèques émis au nom de l'Association;
13. Travailler selon une formule qui équivaut à un emploi à temps plein lors de ses temps libres pour l'Association;
14. Réaliser les instructions détaillées de l'assemblée générale et du conseil de direction;
15. Rédiger un rapport pour l'AGA;
16. Coordonner le travail du conseil de direction et de l'assemblée générale; des comités syndicaux, du syndicat lui-même;
17. Officiellement représenter le syndicat et parler en son nom;
18. Superviser le renforcement de la Convention collective entre l'Association et l'employeur;

19. Représenter l'Association concernant les négociations;

**Les vice-présidences et les membres en général doivent :**

Représenter les enseignant(e)s des écoles primaires, secondaires, d'éducation aux adultes et de formation vocationnelle.

**Le(la) secrétaire doit :**

Être responsable d'enregistrer et de soumettre les procès-verbaux des réunions de la direction et générales de l'Association à la présidence.

**Le(la) trésorier(ière) doit :**

1. Consigner tous les revenus et les dépenses de l'Association et de ses comités;
2. Présenter le budget proposé lors de l'AGA de l'Association ainsi qu'une recommandation du montant des cotisations pour l'année subséquente;
3. Avoir la prise en charge et la garde de tous les fonds et les valeurs mobilières de l'Association, puis les déposer comme indiqué par le conseil de direction;
4. Avoir l'autorisation de dépenser un montant maximal de 250 \$ pour des événements imprévus;
5. Signer, en collaboration avec la présidence, tous les contrats bancaires;
6. Soumettre un rapport d'audit d'ici le 31 juillet pour chaque année;
7. Préparer un rapport financier mensuel;
8. À la demande de tout membre, fournir un exemplaire du rapport financier tel que présenté par les auditeurs(trices).

**Le(la) représentant(e) syndical(e) doit :**

1. Être responsable de la présidence et du conseil de direction;
2. Contresigner tous les chèques émis au nom de l'Association en cas d'absence de la présidence;
3. Travailler selon une formule équivalente à son temps libre pour l'Association;
4. Rapporter ses activités aux réunions de la direction et lors de l'AGA.

**Tous les membres de la direction doivent :**

1. Être présents aux réunions de la direction, de représentation régionale et générales de l'Association;
2. Agir d'intermédiaires entre le conseil de direction et les enseignant(e)s dans les écoles et dans les centres;
3. Participer à tout comité ad hoc établi par le conseil de direction;
4. Assister la présidence en tout temps en vue d'exercer les activités de l'Association.

**IX. Pouvoirs et fonctions du conseil de direction**

- a) Le conseil de direction doit administrer les actifs de l'Association et superviser son secrétariat.
- b) Le conseil de direction doit gérer les affaires quotidiennes et routinières, puis superviser tous les services de l'Association.
- c) Le conseil de direction doit appliquer les décisions à caractère exécutif et considérer les requêtes spéciales des membres individuels de l'Association.
- d) Le conseil de direction doit tenir des réunions mensuelles.
- e) Le conseil de direction doit organiser des réunions spéciales convoquées par la présidence ou par une pétition d'au moins cinq membres du conseil de direction.
- f) Dans le cas où le point e) serait invoqué, un avis de convocation et un ordre du jour doivent être acheminés à tous les membres sept jours avant la réunion. Nonobstant, avec l'entente écrite du trois-quarts des membres ou le consentement oral de tous les membres, les avis de convocation d'une réunion et d'un ordre du jour en vue d'une réunion spéciale peuvent faire l'objet d'une dérogation.
- g) Recevoir les suggestions et les plaintes des membres et y répondre dans les meilleurs délais.
- h) Un quorum du conseil de direction doit représenter le deux tiers de ses membres.
- i) Les décisions seront prises par la simple majorité des personnes présentes. La présidence aura une voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix.
- j) Assujetti à la direction de l'Association, le conseil de direction sera l'organisme d'élaboration des politiques, de la décision des objectifs pour toute année donnée, et il s'assurera en outre de les mettre en exécution.



- k) Tous les comités doivent se rapporter au conseil de direction.
- l) Le conseil de direction doit être consulté au sujet des modifications proposées à la présente Constitution, au rapport du(de la) trésorier(ière), au budget, à l'ébauche de l'entente collective préalablement à la ratification auprès des membres.

- m) Les membres du conseil de direction doivent assurer la représentation des comités suivants :

à l'AEA

- Amélioration centrale professionnelle (ACP)
- Parité au conseil d'éducation spécialisée (PCES)
- Parité des enseignant(e)s en éducation spécialisée (PEES)
- Comité consultatif en éducation spécialisée (CCES)
- Comité consultatif des enseignant(e)s (CCE)
- Santé et sécurité
- Relations de travail

à l'APEQ

- Finances et budget
- Nominations
- Plans d'adhésion
- Éducation aux adultes
- Formation vocationnelle
- Justice Droits de l'homme et justice sociale
- Convention
- Nouveaux corps enseignants
- Santé et sécurité
- Besoins particuliers

et tout autre comité ou sous-comité établi localement ou provincialement.

- n) Le conseil de direction aura la décision définitive concernant l'acceptation des membres.
- o) Le conseil de direction désignera un(e) président(e) général(e) qui présidera les réunions générales de l'Association.

## **X. Fonctions des représentant(e)s syndicaux**

Chaque école ou chaque centre doivent annuellement élire un(e) représentant(e) parmi ses membres, un membre suppléant qui remplacera le(la) représentant(e) dans le cas où il(elle) est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Le(la) représentant(e) syndical(e) doit :

- a) Représenter les visions de ses membres;

- b) Rencontrer les membres;
- c) Informer la présidence de tout sujet relié à la syndicalisation porté à son attention;
- d) Communiquer les idées de ses enseignant(e)s à la présidence;
- e) Distribuer les correspondances de l'Association et de la QPA;
- f) Réaliser toutes les votations demandées par l'Association ou l'APEQ;
- g) Participer à toutes les réunions représentatives, les séances représentatives et lors de l'AGA, puis déterminer un remplacement, si nécessaire;
- h) Acheminer un exemplaire des procès-verbaux du conseil à la présidence de l'Association;
- i) Répondre aux requêtes du conseil de direction et du(de la) représentant(e) syndical(e);
- j) les listes du conseil, des comités et des membres du conseil d'administration à la présidence.

*Nonobstant les éléments susmentionnés, deux représentant(e)s syndicaux seront présent(e)s dans les écoles secondaires Alexander Galt et Massey-Vanier ainsi que dans les écoles primaires de Sherbrooke, Parkview, Lennoxville et Drummondville.*

## **XI. Réunions générales**

- a) La réunion annuelle générale doit avoir lieu au printemps.
- b) Des réunions générales spéciales peuvent avoir lieu à la discrétion du conseil de direction ou à la suite d'une pétition présentée par une simple majorité des membres de deux écoles ou centres.
- c) Une convocation et un ordre du jour des réunions générales doivent être reçus dans les écoles et dans les centres au moins sept jours avant la tenue d'une réunion donnée.
- d) Les membres présents constitueront un quorum à une(des) réunion(s) générale(s) dûment convoquée(s).
- e) Une décision sera prise par la simple majorité des personnes présentes.
- f) Le rapport de l'auditeur(trice) et le budget doivent être présentés lors de l'AGA.
- g) Le conseil de direction doit présenter la liste des nouveaux membres au sein de l'Association.
- h) Le conseil de direction doit désigner les signataires syndicaux autorisés.

- i) Le conseil de direction doit adopter la politique de rémunération pour les employé(e)s syndicaux et/ou la présidence.

## **XII. Comités**

### **A. Comités permanents**

- a) L'Association enverra des représentant(e)s à tous les comités permanents tels qu'établis par la Convention collective ou convoqués par l'APEQ. Les représentant(e)s seront désigné(e)s par le conseil de direction et sont responsables de ce dernier.
- b) Après chaque réunion, le(la) représentant(e) doit soumettre un rapport concernant celle-ci au conseil de direction.
- c) Un rapport doit être préparé par le(la) représentant(e) en vue de la tenue de l'AGA.

### **B. Comités spéciaux**

- a) Des comités spéciaux peuvent être désignés afin de traiter de sujets de préoccupations propres à l'Association.
- b) Les membres doivent être désignés par le conseil de direction.
- c) Un rapport d'un tel comité doit être soumis au conseil de direction.

## **XIII. Pour modifier la Constitution**

- a) La Constitution sera modifiée lors de l'AGA.
- b) Quinze jours avant la date de la tenue de l'AGA des avis écrits, incluant des avis de motion, doivent être soumis dans chaque école et dans chaque centre.
- c) Un vote majoritaire de deux tiers des membres présents à la réunion générale est requis pour modifier la Constitution.
- d) Tout membre peut proposer une modification à la Constitution s'il est endossé par 15 membres en bonne et due forme.
- e) Le conseil de direction peut également proposer des modifications à la Constitution.

## **XIV. Procédures spéciales**

### **A. Démissions**

- a) Les démissions de tout poste de direction ou de tout comité doivent être soumises au conseil de direction.
- b) Le poste vacant sera pourvu selon une méthode sélectionnée par le conseil de direction.

### **B. Retrait de l'Association**

- a) Un membre peut soumettre une demande pour se retirer de l'Association en tout temps après les six premiers mois en rédigeant une note à l'intention du conseil de direction tout en précisant les raisons de sa requête.
- b) Le conseil de direction, lors de la prochaine réunion régulière, doit recevoir cette requête.
- c) Les frais syndicaux continueront d'être déduits conformément à la formule Rand

### **C. Action de grève collective**

- a) Toute décision relative à une action de grève collective doit être déterminée selon un scrutin secret lors d'une(de) réunion(s) générale(s).
- b) Un avis écrit préalable d'au moins 48 heures doit être soumis au sujet du moment et du lieu où un tel scrutin aura lieu.
- c) L'autorisation pour une action de grève collective doit être admise par une simple majorité des membres qui exercent leur droit de vote.

### **D. Ratification d'une entente collective**

- a) L'autorisation pour la signature d'une entente collective doit être obtenue par le biais d'un scrutin secret lors d'une(de) réunion(s) générale(s) par une simple majorité des membres qui exercent leur droit de vote.
- b) Un avis écrit préalable d'au moins sept jours doit être soumis au sujet du moment et du lieu où un tel scrutin aura lieu.

## **XV. Audit**

- a) L'exercice financier de l'Association doit commencer le premier jour du mois d'août et le dernier jour du mois de juillet de l'année suivante.
- b) L'auditeur(trice) doit être recommandé(e) par le conseil de direction pour procéder à l'audit des registres comptables pour la dernière année.

- c) Ce rendez-vous sera approuvé lors de l'AGA.
- d) L'auditeur(trice) doit être un(e) comptable agréé(e).

#### **XVI. Budget**

- a) Les provisions doivent être effectuées dans le budget pour les dépenses vérifiables des membres du conseil de direction et des membres de tous les comités de l'Association.
- b) Les provisions doivent être effectuées dans le budget pour l'indemnisation de tout membre de l'Association devant réaliser des dépenses vérifiables au profit de cette dernière tout en exécutant des fonctions autorisées.

#### **XVII. Règles de procédure**

Toutes les réunions de l'Association et de ses comités doivent être réalisées conformément à la procédure parlementaire acceptée. (Référence : *Règles de procédure Robert.*)

#### **XVIII. Affiliation**

L'Association des enseignant(e)s des Appalaches est un membre de l'Association provinciale des enseignant(e)s du Québec.

---

#### **Historique des modifications apportées à la Constitution**

Mise à jour à la suite des modifications apportées lors de l'AGA du 4 juin 2003

Aucune modification n'a été effectuée lors de l'AGA du 10 juin 2004

Aucune modification n'a été effectuée lors de l'AGA du 31 mai 2005

Mise à jour à la suite des modifications apportées lors de l'AGA du 14 juin 2006

Mise à jour à la suite des modifications apportées lors de l'AGA du 18 juin 2008

Mise à jour à la suite des modifications apportées lors de l'AGA du 27 mai 2009

Mise à jour à la suite des modifications apportées lors de l'AGA du 1<sup>er</sup> juin 2011

Mise à jour à la suite des modifications apportées lors de l'AGA du 14 mai 2015

Mise à jour à la suite des modifications apportées lors de l'AGA du 15 juin 2017

Mise à jour à la suite des modifications lors de l'AGA du 26 mai 2022